

parle *dés charges en général*, donc ne rejette pas d'autres charges non mentionnées ici. Ailleurs le décret admet encore des dépenses imprévues et extraordinaires (art. 82). Il n'est pas exact non plus que la nouvelle dépense soit d'un genre inusité. On accorde au trésorier de la fabrique une remise de 5% sur les fonds qu'il perçoit. Le secrétaire touche une légère indemnité pour sa peine. Dans les plus anciennes formules de budget on trouve un article pour frais d'administration. Les droits de revision imposés par le vicaire apostolique ne tendent qu'à rembourser le vicariat de ses frais. Approuver plus de 250 budgets et reviser autant de comptes n'est pas une besogne de tout repos ; il faut le travail d'un homme spécialement désigné et cet homme doit être salarié. Le vicaire apostolique ne pourra le faire sur ses propres appointements qui ne lui laissent « qu'un bon passif à la fin de chaque année ». Les frais de bureaux que l'Etat lui fournit (300 florins) suffisent à peine à payer l'expéditionnaire. Il paraît donc équitable que les fabriques portent les frais d'opérations qui se font en leur faveur. « Plût à Dieu que depuis quarante ans elles eussent payé ces frais, probablement elles auraient conservé des milliers en capital et intérêts qu'aujourd'hui elles ont perdu. »¹⁾

Ces explications n'arrivent pas à apaiser le collège gouvernemental vexé d'avoir été tenu à l'écart d'une mesure pour laquelle sa coopération aurait dû être sollicitée. L'agitation qui s'est emparée des communes l'encourage dans son refus. Les fabriques récalcitrantes continuent à ne pas payer l'indemnité qui leur est demandée ; il semble même que le mouvement de révolte en gagne d'autres qui n'avaient pas d'abord opposé de résistance. Selon les informations obtenues par le gouvernement 40 fabriques environ ont formellement refusé l'allocation prescrite. Le « nouvel impôt » donne lieu à des interpellations aux Etats, pendant la session de juin 1845. Le gouverneur-président répond qu'« en aucun cas le gouvernement ne sera porté à tolérer une perception destinée à créer un fonds dont la destination est indiquée en général mais dont l'emploi n'est soumis à aucune règle connue et appréciable par l'autorité publique ». Laurent ayant intitulé son mandement *d'ordonnance* au lieu de *circulaire* un membre du conseil gouvernemental, Simons, fait porter ses critiques sur ce point pour dénier au chef du clergé le droit de prendre des *ordonnances* « soit en changeant soit en modifiant des décisions sur une matière réglée par une loi ». Certes la revision des comptes est nécessaire mais le vicaire apostolique aurait dû « condescendre » à s'expliquer ; en agissant unilatéralement il « a manqué dans les procédés ». Le point de vue adverse présenté par Eyschen se résume en trois observations : Le vicaire apostolique a suivi le droit canon qui prévoit l'obligation de reviser ; cette revision existe dans d'autres diocèses

¹⁾ Laurent au conseil de gouvernement, 30 mai 1845. *ibid.* D'après les calculs du vicaire apostolique la somme moyenne des revenus fixes des fabriques luxembourgeoises peut être évaluée à 250 francs, ce qui ferait 2,50 fr. à payer par chacune d'elles.